



## Arrêt

**n° 232 439 du 11 février 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE  
Rue Eugène Smits 28-30  
1030 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité vietnamienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 9 juin 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juillet 2019 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 222 893, rendu le 20 juin 2019.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Lors de l'audience, la partie requérante demande à la partie défenderesse de confirmer l'octroi d'une autorisation de séjour au requérant, le 7 janvier 2020.

La partie défenderesse confirme l'envoi d'une instruction en ce sens à l'administration communale compétente. La partie requérante estime donc que le recours est devenu sans objet.

Le Conseil en prend acte.

2. Au vu de l'incompatibilité entre un ordre de quitter le territoire et l'octroi d'une autorisation de séjour, l'acte attaqué doit être considéré comme implicitement mais certainement retiré. Il convient donc de mettre les dépens à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille vingt, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS